



Le Maire de la Commune d'HILLION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 et les suivants

Vu la décision rendue définitive du Tribunal Administratif de Rennes en date du 27 mai 2026 annulant l'élection municipale du 15 mars 2026 de la commune d'Hillion ;

Conformément à l'article L. 2121-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'État dans le département dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Le président, ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil ; »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2026 instituant une délégation spéciale pour la commune d'Hillion, prévue à l'article L 2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président et du Vice-Président de la délégation spéciale, en date du 1er juillet 2026 ;

Considérant les mesures de sécurité pour la saison 2026 volets sanitaire et curatif du plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) ;

Considérant l'alerte donnée par la préfecture du dépassement d'une concentration dans l'air d'1 ppm d'hydrogène sulfuré correspondant au seuil d'alerte défini par le Haut Conseil de Santé Publique

Considérant que l'accès à la zone d'émanation et diffusion d'hydrogène sulfuré présente un danger pour la sécurité publique

Considérant la nécessité d'éviter l'exposition à l'hydrogène sulfuré dans la zone dangereuse

ARRETE

Article 1er :

La zone de pique-nique, le parking et la plage de St Guimond sont interdits à toute personne (en dehors de celles autorisées à l'article 2) et animal, du 17 JUIL. 2026 jusqu' à la levée du seuil d'alerte renforcée (2 jours francs sans franchissement de seuil supérieur à 1 ppm) .

Article 02 :

Les personnels devant intervenir pour des raisons de sécurité sont autorisés par le maire ou le préfet à accéder à la zone à condition d'être équipés des moyens de protection garantissant leur propre sécurité.

Article 03 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché au niveau des barrières interdisant l'accès à la zone et en Mairie.



Article 04 :

Les usagers seront tenus de se conformer, en toute occasion, aux dispositions du présent arrêté et aux indications des autorités en présence. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation applicable.

Article 05 :

Cet arrêté municipal suspend temporairement les dispositions antérieures contraires. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et s'arrêtent à leur enlèvement par l'autorité territoriale.

Article 06 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 07 :

La régularité formelle de la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Président-Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 08 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie, sur tous les accès au secteur, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ.
- Monsieur le Président de Saint-Brieuc Agglomération,
- Monsieur le Maire de Saint-Brieuc,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HILLION, le 17 JUIL. 2026
Président-Maire,
Xavier PIROU



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE.
Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
en PRÉFECTURE le 17 JUIL. 2026